

BMX Club Nord-Vaudois (BMXNV)

STATUTS

Chapitre I - Généralités

NOM. SIEGE. BUTS

Art 1 : Un club de BMX s'est créé en date du 23 février 2011 à Yverdon-les-Bains sous la dénomination de BMX Club Nord- Vaudois (désigné dans la suite par BMXNV). Il a son siège à Yverdon-les-Bains. Il est constitué selon les dispositions des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (CCS).

Art 2 : Le BMXNV est membre de la Fédération Swiss Cycling (FSC) et de l'Association Régional de BMX (ARB). Les statuts, règlements de l'UCI, de la FSC, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'ARB sont contraignants pour le BMXNV et ses membres.

¹En sa qualité de membre de la FSC. Le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

²Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

³Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Art 3 : Le BMXNV, société sans but lucratif, poursuit les buts suivants :

- a) Le développement du BMX dans la région.
- b) L'organisation de courses et de concours.
- c) L'établissement de contacts amicaux avec d'autres clubs existants ou à créer, en Suisse et à l'étranger.

Art 4 : La durée du BMXNV est illimitée.

Art 5 : Le BMXNV dispose à Grandson d'une infrastructure réglementaire à la pratique du BMX.

Art 6 : le BMXNV observe une neutralité absolue en matière de pratiques religieuses et politiques.

COMPOSITION DES MEMBRES

Art 7 : le BMXNV se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres de soutien
- c) membres exécutifs
- d) membres d'honneur

DEFINITIONS

Art 8 : Est considéré comme membre actif, toute personne pratiquant le BMX ou contribuant activement à la vie du Club, et payant les cotisations qui lui incombent.

Art 9 : Est considéré comme membre de soutien, toute personne qui s'intéresse au BMX, sans pourtant le pratiquer ou sans contribuer activement à la vie du Club au sens de l'art 8 ci-dessus, et qui paie une finance annuelle de « supporter ». Toute personne ou société soutenant financièrement le Club d'une manière régulière sont également admis comme membres de soutien. Une attestation de paiement est fournie par le Club.

Art 10 : Est considéré comme membre exécutif, toute personne faisant partie du comité du club. Cette catégorie de membre est exonérée de la cotisation annuelle durant son mandat.

Art 11 : Est considéré comme membre d'honneur, toute personne qui a rendu au Club un service particulier et ayant été élu comme tel à l'Assemblée Générale annuelle par les deux tiers des votants, moyennant une proposition préalable et une inscription à l'ordre du jour. Celle-ci est exonérée de cotisation.

ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Art 12 : Les demandes d'admission de membres actifs doivent être adressées au club qui statue. Le candidat n'ayant pas atteint la majorité doit en outre présenter une autorisation écrite de son représentant légal. Les admissions sont ratifiées par le comité. A son inscription, le membre s'engage à prendre connaissance des statuts du club et à les respecter.

Art 13 : Les démissions doivent être adressées par écrit ou par mail au Président avec copie au Responsable des Finances/RH pour la fin de l'année en cours. Elles sont acceptées pour autant que la cotisation annuelle ait été versée et qu'aucun litige ne soit en cours avec le membre.

Art 14 : Sur proposition du Comité, après que celui-ci a entendu le membre incriminé au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, cette dernière, au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres votants, se prononcera sur l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :

- a) Pour refus de paiement de cotisations après 2 rappels ou sommations du Responsable des Finances/RH.
- b) Pour des motifs jugés graves ou ayant porté préjudice au BMXNV.

Art 15 : Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit relatif aux biens du Club.

Art 16 : Tout membre démissionnaire peut en tout temps, être réintégré au Club, moyennant une nouvelle demande d'admission.

Art 17 : En règle générale, un membre exclu ne peut pas être réintégré au Club, cependant les demandes seront jugées au cas par cas par le comité et soumises à l'Assemblée Générale qui statuera.

DEVOIRS DES MEMBRES

Art 18 : ¹Tout membre ou son représentant légal se fait un devoir de contribuer au bien du Club, d'en observer les statuts et les décisions du comité et de payer sa cotisation annuelle. La cotisation doit être payée dans le délai stipulé par le caissier lors de l'envoi de celle-ci. En cas de non-paiement après 2 rappels ou sommations, le Comité se réserve le droit de mettre le membre en poursuite et de procéder à son exclusion. Tant que les arriérés ne seront pas complètement réglés, aucun transfert ne sera accepté.

²Les membres du club pratiquent le BMX avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la fédération internationale et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art 19 : Tout membre ou son représentant légal ayant manqué plusieurs Assemblées Générales ordinaires sans excuse valable et écrite pourra faire l'objet d'une exclusion après décision du Comité du Club.

Chapitre III - Organisation

COMPOSITION DU CLUB

Art 20 : Les organes du Club sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) La commission technique (représentée par les groupes de travail)
- d) Les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE, COMPETENCES :

Art 21 : L'Assemblée Générale (ci-après désignée par AG) des membres est l'organe supérieur du Club. Elle se réunit une fois par an moyennant un quorum de 10 membres. Ses décisions sont sans appel. Les débats y sont dirigés par le Président du Club ou par son remplaçant désigné. Un procès-verbal est dressé pour chaque assemblée.

Art 22 : Le comité fixe la date de l'AG et la convoque par courriel et/ou par écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour, les comptes de l'année précédente ainsi que le procès-verbal de l'AG de l'année précédente.

Art 23 : Les propositions individuelles seront adressées par écrit ou par courriel au Comité du Club au moins huit jours avant l'AG pour être prises en considération.

Art 24 : L'AG se prononcera sur :

- a) Les admissions, démissions et exclusions des membres du Club
- b) Les rapports du Président, du Caissier et des Vérificateurs des comptes.
- c) La nomination du Comité, des Vérificateurs des comptes et des commissions techniques.
- d) Fixation des diverses cotisations annuelles des membres actifs et supporters.
- e) Approbation du rapport annuel des diverses instances.
- f) Approbation pour toute dépense extraordinaire supérieure à CHF 50'000.- sur proposition du Comité.
- g) Modification et abrogation des présents statuts sous réserve de l'article 49 des présents statuts.
- h) Dissolution du Club sous réserve de l'article 46 des présents statuts.
- i) Toute question dont elle pourrait être saisie de la part du Comité ou d'un membre du Club.

Art 25 : Le droit de vote est acquis à tout membre exécutif et actif ayant 16 ans révolus, les autres membres n'ayant qu'une voie consultative. Un membre actif de moins de 16 ans peut être représenté par l'autorité parentale.

Art 26 : Les votations et nominations se font à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins cinq membres, elles peuvent se faire au bulletin secret. Font exception à cette règle, les exclusions de membres qui doivent se tenir au bulletin secret (Cf article 14 des présents statuts). En cas d'absence, un membre peut donner procuration par écrite pour son vote, ou voter de manière anticipée moyennant un préavis d'au moins 48 heures au comité.

Art 27 : Pour être valable, toute décision sera prise à la majorité des membres votants, y compris les membres du comité, + 1, lors de l'AG. Une exception est faite pour les nominations de membres d'honneur (Cf article 11 des présents statuts), exclusions de membres (Cf article 14 des présents statuts), révision des statuts (Cf article 49 des présents statuts) qui se font à la majorité des deux tiers des membres votants, ainsi que de la dissolution du Club qui se fait à la majorité des trois-quarts des membres votants (Cf article 46 des présents statuts).

Art 28 : Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit sur décision du Comité ou à la demande écrite du tiers des membres ayant le droit de vote.

LE COMITE DIRECTEUR, COMPETENCES :

Art 29 : ¹Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée (à raison de 40% chacun/valeur propre) au sein du comité du club.

²Les membres de l'organe de direction suprême sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

³Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire.

⁴La durée total du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué entant que présidente ou président.

⁵Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

⁶Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

⁷S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁸Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

⁹Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

¹⁰Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art 30 : ¹Le Comité directeur se compose :

- a) du Président
- b) du Vice-Président
- c) du Responsable des Finances/RH
- d) du Secrétaire
- e) du Responsable sportif
- f) du représentant des athlètes ou représentante des athlètes

²Les athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou ont terminé leur carrière de compétiteur ou de compétitrices depuis moins d'un an, sont éligibles à la fonction de représentante ou représentant des athlètes.

Art 31 : Si un membre quitte le Comité avant la fin de ses fonctions, le Comité se complète lui-même pour le reste de la période administrative.

Art 32 : Les compétences du Comité sont les suivantes :

- a) Il gère et liquide les affaires courantes du Club
- b) Il exécute les décisions de l'AG
- c) Il représente le Club vis-à-vis de tiers
- d) Il engage le Club envers les tiers par la signature collective à deux du/de la Président/e avec un autre membre du comité, sauf membres parents au premier degré.
- e) Il prépare et présente à l'AG les dossiers relatifs à toute dépense supérieure à 50'000.--
- f) Il convoque les AG ordinaires et extraordinaires, il fixe l'ordre du jour et fait toute proposition utile à la bonne marche du Club
- g) Il présente les candidatures des membres actifs et des membres d'honneur à l'AG
- h) Il préavise les propositions soumises à l'AG lorsqu'il le juge nécessaire
- i) Il propose les exclusions, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Art 33 : Les membres du Comité sont libérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du Club. Seule la fortune nette répond des dettes de la société.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES, COMPETENCES :

Art 34 : ¹L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans en qualité d'organe de révision ainsi qu'une suppléante ou un suppléant.

²L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

³L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

⁴L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Art 35 : Les Vérificateurs des Comptes sont rééligibles pour deux ans au maximum.

LA COMMISSION TECHNIQUE, COMPETENCES :

Art 36 : la commission technique se compose des groupes de travail et est nommée par le comité. Elle s'occupe au bon fonctionnement du club.

Art 37 : L'activité du BMX est soumise aux règlements de la Fédération Cycliste Suisse (Swiss Cycling). La commission technique de Swiss Cycling est compétente pour le règlement des courses organisées conformément à ses directives.

Chapitre IV - Financement

RESSOURCES :

Art 38 : Les ressources du Club sont :

- a) Les cotisations des membres actifs et de soutien.
- b) Les dons et subventions accordées par les collectivités
- c) Les aides financières et matérielles agréées par le Comité
- d) Le produit des manifestations diverses organisées par le Club
- e) Le produit du sponsoring.

Art 39 : Les ressources du Club servent à :

- a) Couvrir les frais administratifs et publicitaires
- b) Financer l'organisation de courses et manifestations
- c) Subventionner dans la mesure des moyens, l'encadrement de l'équipe de compétition du Club
- d) L'achat de matériel ou services destiné à l'entretien ou transformation de la piste et de ses infrastructures.
- e) Achat de matériel divers pour la pratique du sport.

Art 40 : Seule la fortune du Club garanti ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre V - Utilisation de la Piste

GENERALITES :

Art 41 : La piste du BMXNV est exclusivement réservée à la pratique du BMX. L'usage de tout engin à moteur est interdit. Tout contrevenant pourra être poursuivi pénalement.

Art 42 : L'accès à la piste est réglementé par le comité. Durant les heures d'entraînement fixées, la piste est réservée aux compétiteurs du Club.

Art 43 : Le Club ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents survenus sur sa piste, lors de courses ou d'entraînement, ainsi qu'à tout autre moment. Chaque pilote ou usager de la piste devant être couvert par une assurance accidents et responsabilité civile personnelle dont les conditions n'excluent en aucune manière la pratique du BMX, compétitions comprises.

Art 44 : Lors de manifestations ou d'entraînements, il est interdit de faire la vente de marchandise en tous genres et de faire de la publicité sans en référer préalablement au Comité du Club. Ce dernier peut accorder des dérogations, autorisations et fixer un émolument à payer de la part du requérant.

Art 45 : Les usagers de la piste doivent se conformer au règlement de Swiss Cycling en matière de protection lors de la pratique du BMX.

Chapitre VI - Divers

ASSURANCE :

Art 46 : Chaque membre actif pratiquant le BMX doit être couvert par une assurance accident et une assurance en responsabilité civile personnelle dont les conditions n'excluent en aucune manière la pratique du BMX, compétitions comprises.

RESPONSABILITE :

Art 47 : Le Club ne pourra être tenu responsable des actes de ses membres, des visiteurs et de tout autre participant à l'une ou l'autre de ses manifestations qu'il organise, lorsque ceux-ci sont contraires aux bonnes mœurs et prescriptions légales.

DISSOLUTION :

Art 48 : Le Club ne peut être dissout que par l'AG ordinaire ou extraordinaire, soit lorsque que le nombre de ses membres sera inférieur à cinq, soit avec l'accord des trois-quarts des membres présents. Dans les deux cas, le fait devra être expressément mentionné à l'ordre du jour.

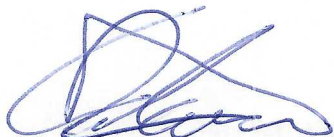
Art 49 : Lors de la dissolution du Club, et selon le vote des membres, les archives de même que son avoir peuvent être confiés à un mandataire nommé par l'AG. Ce dernier aura la charge de remettre ces archives ainsi que la fortune du Club à un nouveau groupe qui poursuivrait un but analogue au Club dissout.

DISPOSITIONS FINALES :

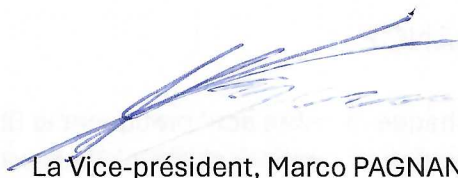
Art 50 : Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'Assemblée générale décidera en dernier ressort. En l'absence de dispositions statutaires non explicites, les articles 60 et suivants relatifs aux associations à but non lucratif du Code Civil Suisse sont applicables.

Art 51 : Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 12 février 2025 et ils rentrent en vigueur immédiatement. Leur révision ne pourra être décidée, en AG, qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Ainsi fait à Grandson, le 12 février 2026

A blue ink signature, appearing to be 'R. Calame', written in a cursive style.

Le Président, Raphaël CALAME

A blue ink signature, appearing to be 'M. Pagnani', written in a cursive style.

La Vice-président, Marco PAGNANI